

28 ans (87) Brfac 2242 425

# DECLARATION

DU ROY;

PORTANT

QUE LES PROCEDURES  
qui seront faites dans le Ressort du  
Parlement de Toulouse, és jours  
que ledit Parlement n'entre point,  
autres que ceux commandez par  
l'Eglise, seront valables.

Registrée en Parlement le 25. Iuin 1681.



T 14 (19)

A TOULOUSE,

Par I. BOUDE, Imprimeur du Roy, des Estats Generaux de la Province de Languedoc, de l'Université de Toulouse, & de la Cour, prés le College de Foix 1681.

*Iouxté la Copie imprimée à Paris : Avec Privilege.*





## DECLARATION DV ROY

*Portant que les procedures qui seront faites dans le Ressort du Parlement de Toulouse és jours que ledit Parlement n'entre point autres que ceux commandez par l'Eglise, seront valables.*

**L** O V I S par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre: A tous ceux qui ces presentes lettres verront, S A L V T. Nous avons esté informez, que nostre Cour de Parlement de Toulouse, s'abstenant d'entrer au Palais en certains jours de l'année, outre les festes que l'Eglise commande; Il arrive que lors qu'esdits jours il

le fait des Saifies, Eexecutions ou autres proce-  
 dures par des Huiffiers & Sergens, & mesmes  
 des Enquestes ou Informations par des Com-  
 missaires de ladite Cour, dans l'estendue du res-  
 sort d'icelle; non seulement on casse lefdites  
 procedures sous le seul pretexte d'avoir esté  
 faites esdits jours; mais mesme l'on condamne  
 les parties aux dommages & interets; & com-  
 me l'on peut souvent se méprendre, particu-  
 lierement quand on est en des lieux esloignez de  
 celuy de la sceance de nostredite Cour, & qu'il  
 ne seroit pas juste que nos Sujets en souffrissent:  
 Sçavoir faisons que Nous pour ces causes &  
 autres à ce Nous mouvans, de nostre propre  
 mouvement, plaine puissance & autorité Ro-  
 yale: Avons dit, déclaré & ordonné, disons,  
 declarons & ordonnons par ces presentes signées  
 de nostre main, que les Exploits, Executions,  
 Enquestes, Informatiōs, & autres procedures qui  
 se rrouveront avoir esté faites ausdits iours que  
 nostredite Cour n'entre point, outre les festes  
 commandées par l'Eglise, seront bonnes & va-  
 lables: comme si elles auoient esté faites es  
 iours non feriez; Deffendons à nostredite Cour

de Parlement, de les casser sous ce pretexte, & ce non obstant tous uz & coutumes à ce contraires, que Nous avons abrogé & abrogeons par cesdites presentes; Si donnons en mandement à nos Amez & Feaux les Gens, tenans nôtredite Cour de Parlement de Toulouse, Bail-lifs, Seneschaux, Prevosts, Juges, leurs Lieu-tenans, & tous autres nos Justiciers & Officiers qu'il appartiendra, que ces Presentes ils ayent à faire lire, publier & enregistrer, & le con-tenu en icelles entretenir & faire entretenir, garder & observer, selon leur forme & teneur, sans y contrevenir, ny souffrir qu'il y soit con-trevenu en quelque sorte & maniere que ce soit; CAR tel est nostre plaisir. En temoin de quoy, Nous avons fait mettre nostre scel à ces-dites presentes. DONNE' à Saint Germain en Laye, le vingt-huitième jour d'Avril, l'an de grace mil six cent quatre vingt-un, & de nos-tre Regne le trente-huitième. Signé LOUIS,

& plus bas sur le reply, par le Roy,

PHELYPPE A V X.

B.

## EXTRAIT DES REGISTRES de Parlement.

**V**EU la Declaration du Roy, donnée à Saint Germain  
 en Laye, le vingt-huitième jour du mois d'Avril,  
 Signé LOUIS, & sur le reply par le Roy, Phelippeaux,  
 scellée du grand sceau de cire jaune, par laquelle, Sa  
 Majesté pour des causes & considerations à ce, nous  
 mouuans, dit, déclaré & ordonné que les Exploits, Exe-  
 cutions, Enquestes, Informations & autres Procédures  
 qui se trouueront faites aux jours que sa Cour de Par-  
 lement de Toulouse n'entre point, outre les festes com-  
 mandées par l'Eglise, seront bonnes & valables, comme  
 si elles a'uoïent esté faites ez jours non feriez, deffend sadite  
 Majesté à sadite Cour de Parlement de Toulouse, les casser  
 sous ce pretexte & ce nonobstant tous vs & coutumes à ce  
 contraires que sa Majesté a abrogé & abroge, & comme  
 plus au long est contenu dans ladite Declaration, & Oüy  
 Depins pour le Procureur General du Roy, qui a conclu au  
 Registre & Publication de ladite Declaration, LA COUR,  
 a ordonné & ordonne que ladite Declaration du Roy,  
 sera enregistrée en ses Registres, pour le contenu en icelle  
 estre gardé & obserué selon sa forme & teneur, & que  
 à la diligence du Procureur General, icelle sera envoyée,  
 ou coppie deüement collationnée dans toutes les Sené-

chauffées, & Sieges Royaux du ressort de la Cour,  
pour estre procedé à pareil Enregistrement & Publication  
de ladite Declaration, dequoy les Substituts dudit Pro-  
cureur General, en certifieront ladite Cour dans le mois.  
Prononcé à Toulouse en Parlement le vingt-cinquième  
Juin 1681. Collationné CONTE, Mr. de VIGUERIE  
Rapporteur.

Collationné par Nous Conseiller & Secretaire  
du Roy, Maison & Couronne de France,  
en la Chancellerie de Toulouse.

BrFac 2242



X 1974